

MARCHANDISES IMPOSABLES	NUMÉROS CORRESPONDANT DE LA NOMENCLATURE OFFICIELLE	ESPÈCE IMPOSABLE	QUOTITÉ DU DROIT
Animaux vivants: bêtes de somme et bestiaux . . . . .	1 à 8	La tête	3 frs.
Viandes fraîches et viandes réfrigérées ou congelées, viandes salées ou en saumure, préparées ou non (autres que conserves en boîtes ou en récipients clos) et viandes séchées de toutes sortes (morceaux, lanières, poudre, etc.) exportées . . . . .	15 à 20 bis	La tonne métrique	3 »
Engrais organiques et engrais d'origine végétale . . . . .	78 à 80	—	3 »
Maïs en grains . . . . .	114	—	3 »
Fruits frais de table ou autres forcés ou non (à l'exclusion des colas). . . . .	149 à 155 et 157 à 162	—	3 »
Fruits et graines oléagineux . . . . .	180 à 200	—	3 »
Gommes arabiques (dures, friables et déchets, marrons, baccasques) . . . . .	275 a à 275 c	—	3 »
Paille de bois . . . . .	309	—	3 »
Légumes frais . . . . .	347 à 349	—	3 »
Paille de céréales pour l'emballage (nettoyée, blanchie ou teinte sans épi). . . . .	360	—	3 »
Tourteaux de graines oléagineuses et autres (1) . . . . .	363 — 364	—	3 »
Sables, pierres, terres et minéraux bruts . . . . .	Divers	—	3 »
Plâtres, chaux et ciment . . . . .	429 à 432	—	3 »
Charbon de soute (à l'exclusion des briquettes et mazout destinés à l'avitaillement des navires) . . . . .	438 — 439 449 et 450	—	2 »
Chlorure de sodium . . . . .	597	—	3 »
Engrais chimiques (2) . . . . .	627 a à 627 d	—	3 »
Paquets poste, colis postaux et aéropaquets exportés et ne contenant aucun des produits ou articles suivants : . . . . .	pesant 3 K au plus — 3 K 001 à 5 Kgs.	Le paquet ou colis	3 » 5 »
Huiles volatiles ou essences, diamants et autres pierres gemmes de toutes sortes, bruts ou taillés, or pur ou allié en pépites, poudre, lingots, barres, tiré, laminé, filé, etc. . . . .	— 5 K 001 à 10 Kgs. — 10 K 001 à 15 Kgs. — 15 K 001 à 20 Kgs.	—	10 » 15 » 20 »
Bijoux en or et ors indigènes . . . . .	—	—	20 »
Tous autres produits ou marchandises non spécialement tarifés ci-dessus . . . . .	Emballés (c'est-à-dire pourvus d'une enveloppe ou d'un emballage de manière à constituer un colis) . . . . . En vrac . . . . .	Le colis La tonne	3 » 3 »

(1) Le son gras d'arachides (coques et menues brisures d'arachides provenant du décorticage et la pâte d'arachides (produit résiduaire provenant des arachides pressées pour l'extraction de l'huile) sont assimilés aux graines oléagineuses ;

(2) Les amendements sont assimilés aux engrais chimiques ainsi que les os, cornes, ongloons et pointes de cornes.

ART. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1944

J. NOUARY

ARRETE N° 186 D. du 8 avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo, notamment l'article 114 ainsi conçu :

« Lorsque l'apposition des plombs est nécessaire le prix en est remboursé par les intéressés suivant un tarif fixé par le commissaire de la République » ;

Vu l'arrêté n° 209 du 15 avril 1937 portant fixation du taux de remboursement des plombs apposés par le service des douanes du Togo ;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 avril 1944 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Le taux de remboursement des plombs apposés par le Service des Douanes est fixé à quatre francs par plomb. Ce prix comprend la fourniture de la matière première, celle des cordes et ficelles ainsi que la main-d'œuvre d'apposition, les déclarants ayant à assurer la manipulation des colis, des portes ou panneaux des véhicules.

Le prix des plombs est réduit à deux francs pour les échantillons destinés à accompagner les marchandises circulant elles-mêmes sous plomb.

Le plombage est gratuit pour les colis postaux et paquets postaux ainsi que dans les cas prévus à l'article 18 du décret susvisé du 11 novembre 1926.

ART. 2. — Le chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé le 8 Avril 1944

J. NOUTARY

ARRETE N° 187 D. du 8 avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des

dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937; —

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France;

Vu l'arrêté 161 du 12 juillet 1923 fixant les conditions de magasinage en douane des marchandises importées, modifié et complété par l'arrêté n° 195 du 5 juin 1926;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 avril 1944;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises constituées en dépôt, en application des dispositions des articles 42 à 44 du décret du 11 novembre 1926, dans le magasin de la douane et non enlevées dans les onze jours de la date de l'importation au Territoire seront inscrites au registre de magasinage et acquitteront les taxes suivantes :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TARIF APPLICABLE	
	Du 1er au 90 <sup>e</sup> jour inclus.	Du 91 <sup>e</sup> jour inclus au jour de la sortie inclus.
Colis postaux	0 fr. 15 par colis et par jour.	0 fr. 25 par colis et par jour.
Armes laissées en dépôt par les particuliers	0 fr. 15 par arme et par jour.	0 fr. 15 par arme et par jour.
Marchandises en vrac (c'est-à-dire dépourvues de tout emballage ou ligature), et marchandises sous simple lien.	0 fr. 70 par jour et par tonne ou fraction de tonne d'une même marchandise.	1 fr. 25
Marchandises autres que colis postaux et armes ci-dessus.	colis de 100 kgs. et moins.	0 fr. 30 par colis et par jour.
	colis de plus de 100 kgs.	0 fr. 70 par colis et par jour.
Marchandises emballées	colis de 100 kgs. et moins.	0 fr. 70 par colis et par jour.
	colis de plus de 100 kgs.	1 fr. 25 par colis et par jour.

ART. 2. — Les taux qui précèdent sont applicables du jour de l'inscription des marchandises au registre de dépôt inclus jusqu'au jour de la sortie du magasin inclus.

ART. 3. — Lorsque plusieurs colis ayant le même destinataire sont mis en fardeaux d'après les usages commerciaux, c'est-à-dire superposés ou juxtaposés l'un à l'autre et fortement maintenus soit par une enveloppe commune, soit par des liens ou cordes, en fer, en bois, en fibres textiles etc., le groupe ne compte que pour un colis.

ART. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 5. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1944.

J. NOUTARY

ARRETE N° 188 D. du 8 avril 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 674 du 20 décembre 1930 autorisant le service des douanes à délivrer certains imprimés et fixant le taux de remboursement desdits imprimés;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 avril 1944;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté 674 du 20 décembre 1930 précité est modifié comme suit:

Le prix de cession de la formule est fixé à un franc cinquante.

ART. 2 — Le chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Avril 1944

J. NOUTARY

Véhicules automobiles

ADDITIF à la décision n° 604 T P. du 30 septembre 1943 fixant la liste des véhicules exempts de réquisition.

ARTICLE PREMIER. —

5<sup>me</sup> paragraphe — Véhicules des agents de maisons de commerce pour visites des marchés ou succursales (vie économique du territoire)

Ajouter: 1406 Citroën (5 places) Louis Piquelin.

Le reste sans changement.